

**STATUTS MODIFIES
PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU
JEUDI 27 JUIN 2013**

STATUTS DU COMITE NATIONAL DES INTERPROFESSIONS DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE ET A INDICATION GEOGRAPHIQUE

ARTICLE 1

Sous la dénomination de « COMITE NATIONAL DES INTERPROFESSIONS DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE ET A INDICATION GEOGRAPHIQUE » (C.N.I.V.), il est formé par les présentes entre les soussignés considérés es-qualité et toutes autres interprofessions des vins à appellation d'origine ... qui adhéreront au présent statut, une association sans but lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 2

Le Siège de l'Association est établi à Paris (75001), 12, rue Sainte-Anne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition de son Conseil Exécutif.

ARTICLE 3

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4

L'Association a pour objet :

1. d'assurer toutes liaisons et procéder à tous échanges d'information entre les membres ;
2. de concevoir, coordonner et mettre en oeuvre toutes actions décidées en commun et notamment toute mission de représentation à caractère national ou international qui pourraient lui être confiées par ses membres ;
3. de recevoir et gérer tous fonds destinés à l'accomplissement desdites missions ;
4. d'acquérir, louer et gérer directement ou par concession à des tiers, des locaux, établissements et, d'une manière générale, tous biens immobiliers nécessités par ses missions;
5. d'assurer la représentation des interprofessions des vins à Appellations d'Origine et à Indication Géographique en justice.

ARTICLE 5

L'Association est gérée par une Assemblée Générale et un Conseil Exécutif.

« L'association est composée des membres adhérents qui doivent bénéficier d'une reconnaissance en tant qu'interprofession du secteur des vins à AOP ou IGP et le cas échéant des membres associés, interprofessions du secteur des boissons. Les membres associés ne disposent pas du droit de vote. Leurs relations avec l'association sont prévues dans une convention signée par le Président ou son représentant après accord du Conseil Exécutif ».

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale comprend le Président ou son représentant dûment mandaté de chacune des Interprofessions adhérentes au Comité.

Les membres composant l'Assemblée Générale sont tous considérés es-qualité.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an. Elle peut être, également, convoquée par le Président, à son initiative ou à la demande du quart, au moins de ses membres.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée devra réunir plus de la moitié des membres adhérents ; les décisions sont prises à la majorité des organismes interprofessionnels adhérents.

Elle définit la politique de l'Association dans le cadre des objets précisés à l'article 4.

Elle délègue ses pouvoirs, pour l'exécution de ses tâches, à son Conseil Exécutif élu pour trois ans.

ARTICLE 8

« Les représentants des interprofessions qui composent le Conseil Exécutif, dans les conditions définies par le règlement intérieur, doivent être membres d'une instance exécutive de leur interprofession.

Le Président et les deux vice-présidents sont élus par l'Assemblée Générale.

J. L. S

Tout Président d'interprofession, ou son représentant membre d'une instance exécutive de son interprofession, est invité au Conseil Exécutif. »

Le Conseil Exécutif s'adjoit, en tant que de besoin, le concours d'un personnel administratif pour l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 9

Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre et, chaque fois, il est convoqué par son président, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 10

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération, « à l'exception du Président qui pourra percevoir une indemnisation, qui ne pourra excéder le seuil légal qui permet le respect du caractère désintéressé de sa gestion et de son action. ».

Ils pourront être remboursés des frais exposés pour les missions qui leur seraient confiées.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif peuvent être assistés, en tant que de besoin, à titre consultatif, par toutes personnalités de leur choix.

ARTICLE 12

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- ⇒ les cotisations annuelles de ses membres, fixées par l'Assemblée Générale, à l'unanimité, sur proposition du Conseil Exécutif ;
- ⇒ les versements exceptionnels des organismes interprofessionnels et syndicats viti-vinicoles pour des actions spécifiques, également fixées par l'Assemblée Générale, à l'unanimité, sur proposition du Conseil Exécutif ;
- ⇒ les subventions publiques et privées ;
- ⇒ les rétributions de services rendus ou le remboursement de frais ;
- ⇒ et, généralement, par toutes autres ressources non interdites par la Loi.

T.L.S

ARTICLE 13

Les dépenses engagées par le Conseil Exécutif, dans le cadre du budget, sont ordonnancées par le Président ou son délégué, pris parmi les membres, sur proposition du Conseil après approbation de l'Assemblée Générale.

L'Association est représentée en Justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou son délégué.

Le Conseil Exécutif soumet, chaque année à l'Assemblée Générale, son rapport d'activité. Il lui soumet, également, les résultats de l'exercice financier écoulé et les prévisions budgétaires pour le ou les exercices suivants.

ARTICLE 14

Il est créé au sein du CNIV et en tant que de besoin, des Commissions techniques spécialisées. Les Commissions soumettent leurs propositions au Conseil Exécutif et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 BIS

Il est créé, en tant que de besoin, des sections correspondants aux catégories ou types de produits représentés au sein des Interprofessions membres, compétentes sur leurs problématiques spécifiques.

A ce titre, une section IGP (Indication Géographique Protégée) est créée.

D'autres sections peuvent être créées, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Exécutif.

Les sections proposent à l'Assemblée Générale un plan d'actions et assurent les recettes financières les concernant.

Les représentants professionnels, représentant les Interprofessions membres des sections, élisent un Président qui est invité au Conseil Exécutif.

Les autres modalités de fonctionnement des sections sont prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15

Un règlement intérieur précise le fonctionnement administratif du Conseil.

ARTICLE 16

Toute demande d'adhésion doit être adressée au Président de l'Association. Elle doit émaner d'un organisme visé à l'article 6 des présents statuts. Elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme des statuts de l'organisme qui sollicite l'adhésion, ainsi que de la délibération de son Conseil d'Administration approuvant cette demande.

La demande d'adhésion est soumise à l'examen du Conseil Exécutif. Si la décision du Conseil est favorable, la demande est présentée à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Tout organisme adhérent peut donner à tout instant sa démission de l'Association. Cette démission prend effet immédiatement. L'organisme adhérent demeure, toutefois, redevable des cotisations échues et de la totalité des engagements financiers souscrits envers l'Association pour l'exercice en cours.

Le Conseil Exécutif peut décider la radiation de tout organisme adhérent pour défaut de paiement de cotisation, ou pour violation des autres obligations des présents statuts, ou en raison de son attitude hostile ou contraire aux intérêts de l'Association.

Celle-ci pourra, en ce cas, poursuivre le paiement de la totalité des sommes dues au jour de la décision prise par le Conseil Exécutif.

Toute décision de radiation devra être ratifiée par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil.

ARTICLE 18

Les statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil Exécutif.

Toute modification des statuts devra être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Toutefois, les modifications qui seraient apportées à l'article 12 des présents statuts devront être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

J. L. S.

ARTICLE 19

La dissolution peut être décidée, sur proposition motivée du Conseil Exécutif, par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'actif ou le passif, au jour de la dissolution, sera réparti ou pris en charge, entre ou par les membres de l'Association, dans les mêmes proportions que les contributions annuelles de fonctionnement.

C.N.V.
12, rue Sainte Anne - 75001 PARIS
Tél. : 01.53.29.92.80 - Fax : 01.53.29.92.89

